



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parking dans le cadre de l'extension du casino situé 51 place Alfred Thomas sur la commune de Ouistreham (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5844 du projet de création d'un parking dans le cadre de l'extension du casino sur la commune de Ouistreham (Calvados), déposée par Monsieur Christophe JOURDAIN, représentant la société Fermière du casino de Riva-Bella, et reçue complète le 11 avril 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 avril 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 29 avril 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parking dans le cadre de l'extension du casino sur la commune de Ouistreham dans le département du Calvados ;

Considérant le renouvellement de la délégation de service publique et la réduction des impacts actuels en matières de ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet consiste à accroître la capacité d'accueil des usagers ; que le projet a pour objet d'étendre le parking existant en créant 35 places de stationnement supplémentaires en déplaçant et en réhabilitant 34 places de stationnements actuellement existantes, enfin, en réhabilitant 15 autres places existantes, portant le total des places de stationnement à 84 contre 49 précédemment ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire relève de la rubrique 41 a) concernant « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet d'aménagement du parking est localisé :

- en zone UTA, zone à destination d'activités touristiques au PLU ;
- en bordure de la zone de la plage, à proximité du centre de thalassothérapie, de la zone touristique sur la rue Alfred Thomas ;
- en milieu urbain et frontalier du tissu dunaire, sur le territoire d'une commune littorale, Ouistreham, dans le département du Calvados ;
- sur le territoire d'une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Basse Vallée de l'Orne, approuvé le 8 juillet 2008 ;
- à environ 750 mètres de la zone de conservation spéciale (ZCS) Natura 2000, intitulée « Baie de Seine orientale » (référéncée FR2500021), et à environ 900 mètres de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « Estuaire de l'Orne » (référéncée FR 2 510 059) ;
- à environ 500 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Basse Vallée de l'Orne », identifié sous le n° 250 006 472 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout périmètre de bâtiments inscrit ou classé ;

Considérant que le projet de création/réhabilitation présenté prévoit deux phases de travaux consécutives d'une durée d'environ trois mois :

Considérant la mise en place d'un accès piétons sécurisé en direction de la plage ;

Considérant que l'infiltration sera favorisée par la création de places de stationnement constituées d'un revêtement perméable ;

Considérant que les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'assainissement des eaux pluviales sur la propriété avec obligation d'infiltration ; que sous les places de stationnement une GNTF de type 20/40 sera mise en œuvre sur une épaisseur de 22 centimètres avec un aquatextile ;

Considérant que toutes les dispositions permettant de maîtriser le risque de pollution des milieux terrestre et marin concernés devront être prises pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'un parking dans le cadre de l'extension du casino sur la commune de Ouistreham (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 MAI 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par déléguations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr